

les radicaux sont trop âgés pour songer à mettre leurs principes en pratique au pouvoir, les radicaux du conseil municipal de Paris vont commencer une campagne pour le rétablissement de cette mairie centrale qui a toujours été le pivot de nos révolutionnaires et qui a servi à l'installation de la Commune.

Une des commissions du conseil municipal de Paris prépare, sous la présidence de M. Hérodol, la rédaction d'un projet de loi tendant à ce que l'administration municipale de Paris soit confiée à un maire central et entièrement séparée de celle du département de la Seine.

Ce projet de loi sera soumis à la sanction du conseil municipal dans une de ses plus prochaines séances. Le conseil général de la Seine sera également appelé à en délibérer.

On peut être certain que si ce vote est proposé, il sera voté par le conseil. La nomination d'un maire de Paris est la conséquence naturelle des élections municipales. Le conseil, comme la commune, doit être le maître de Paris.

A la bourse, comme si l'on n'avait pas assez de la débacle des fonds Turcs — de celle des fonds Péruviens — les fonds Égyptiens, à leur tour, ont eu une crise aiguë, sous la pression des ventes gigantesques anglaises, qui poussent l'épouvante jusqu'au paroxysme.

Le contact des affaires Danubiennes déprime même l'emprunt Roumain.

Bref, le marché des valeurs internationales, est un sujet des craintes financières des plus sérieuses.

Si nos valeurs françaises ne savaient pas résister à une telle situation, le marché de Paris aurait tout l'apparence d'être en crise, ce qu'on tient à éviter à tout prix.

Demain sera célébré à Ecouen le mariage de la seconde fille de notre digne ami, M. Poujoulat, l'un des principaux rédacteurs de l'Union, le courageux et éloquent défenseur de toutes les causes qui nous sont chères. Mademoiselle Valentine Poujoulat épouse M. Francis de Susset, qui appartient à une vieille et très noble famille catholique d'Angleterre; élevé chez les Pères Jésuites de Vaugirard. Son père, entré dans les Saints Ordres après son veuvage, est Monseigneur Susset, membre très distingué de la prélature romaine, très aimé de Pie IX, et qui a fixé sa résidence à Paris.

Son Eminence le cardinal archevêque de Paris, lié par une très ancienne affection avec M. Poujoulat, viendra à Ecouen donner la bénédiction nuptiale aux jeunes fiancés.

Tous nos amis s'associeront au bonheur de M. et Mme Poujoulat.

DE SAINT-CHÉRON.

ÉTRANGER

ANGLETERRE. — On nous écrit de Londres, 21 octobre soir :

« Aujourd'hui à eu lieu une réunion des porteurs d'obligations Turques. M. Palmer, président de la réunion, a annoncé que sa maison a protesté auprès de la Porte contre toute aliénation des garanties des emprunts émis par sa maison : il ajoute que le grand Vizir n'a fait aucune attention à sa protestation.

M. Palmer propose de nommer un comité pour s'associer à MM. Dent, Palmer et Cie, dans les négociations ouvertes avec le gouvernement anglais et le sultan. M. Rose dit que dans une réunion privée de Français intéressés dans les emprunts, tenue à Paris hier, ils ont manifesté le désir de s'associer aux démarches de MM. Dent et Palmer, sur les bases suivantes : 1° Une protestation serait faite contre les mesures prises par la Turquie, et contre la manière arbitraire dont on veut mettre ces mesures à exécution.

2° On demanderait que des garanties soient données pour le paiement régulier des intérêts à l'avenir, et que ces garanties soient remises entre les mains d'une commission internationale composée de représentants de la France, de l'Angleterre et de l'Italie, sur le même principe d'après lequel on a formé la commission de l'emprunt Tunisien.

3° On y adjoindrait les représentants de la Russie, de l'Autriche et de l'Allemagne, si l'on veut que le comité comprenne les représentants de tous les emprunts Turcs. Cette commission serait chargée d'examiner l'état des revenus de la Turquie et la situation des différents emprunts, et réglerait dans une proportion équitable les sommes à payer par la Turquie pour compte de ses emprunts.

La résolution proposée par M. Palmer a été adoptée.

M. Daniel propose ensuite que la commission ait pour instruction, en examinant les différentes propositions qui pourraient être faites en vue d'un arrangement avec le gouvernement Turc, de maintenir le principe stipulé dans les obligations en faveur des porteurs, savoir : que le tribut Égyptien et les autres revenus spécialement hypothéqués soient payés chaque semestre tout en admettant ce principe que la réunion des porteurs des emprunts 1851, 1858, 1874 est prêt à accorder une considération sérieuse à toute proposition qui pourrait être faite par la Porte pour l'aider dans les difficultés actuelles, de manière à contribuer à la consolidation de sa position financière.

La proposition de M. Daniel a été adoptée.

CHINE. — On mande de Shanghai, 21 octobre, soir :

Une dépêche de M. Wade, datée de Shanghai, porte que les garanties obtenues du gouvernement chinois, avant

son départ de Pékin, comprennent notamment l'envoi d'une mission en Angleterre, chargée de porter une lettre d'excuse, pour l'outrage commis à Yunnan et un sauf-conduit pour aller à la frontière de Birmanie et au-delà accordé à la mission chargée de faire une enquête dans le Yunnan.

Un décret publié le 28 septembre charge Yamen (?) du ministère des affaires étrangères, de délibérer avec les autres départements du gouvernement sur la question des rapports personnels avec les représentants étrangers, résidant à Pékin.

Des ordres ont été donnés à M. Hart, inspecteur général des Douanes, de faire un rapport complet, relatif aux impôts sur le commerce étranger. Enfin, le gouvernement chinois s'engage à ce que, lorsque l'enquête sera terminée, un officier chinois compétent, soit nommé pour conférer avec l'envoyé anglais, afin de régler le commerce à la frontière avec la Birmanie.

M. Wade retournera à Pékin dans une huitaine de jours, après avoir envoyé MM. Grawenar et Baker, à Yunnan.

BULLETIN ÉCONOMIQUE

BUREAU GÉNÉRAL DES LAINES PEIGNÉES ET FILÉES. — M. Henry Mathon, négociant à Roubaix, vient de publier la circulaire suivante que nous reproduisons en raison de l'intérêt qu'elle peut offrir au commerce de notre place :

Roubaix, le 22 octobre 1875.

M. Suivant l'exemple des villes où de grandes quantités de laines brutes sont entreposées et où l'on a groupé chez un ou deux courtiers tous les types de laines en vente, j'ai pensé que, dans des contrées aussi manufacturières que Roubaix et Tourcoing, où le peignage et la filature sont développés dans d'immenses proportions, on ferait une chose bonne et utile aux intérêts de tous en cherchant à réunir dans un seul local la plus grande quantité possible des types de laine peignée et filée représentant les parties existant sur nos places et au dehors.

Les types de même nature étant groupés tous ensemble, les acheteurs pourront en un instant voir, comparer et juger.

La Commission que je demande comme intermédiaire, sans ducroire, est aussi réduite que possible, soit 0,35 centimes par cent francs payable à 30 jours par le vendeur seulement.

J'espère qu'après m'être vu, vendeurs et acheteurs reconnaîtront que je suis dans le vrai et qu'ils voudront bien m'aider à atteindre le but que je poursuis, les uns en me confiant leurs types de laines, les autres en venant visiter mes bureaux, situés rue des Lignes.

Ci-joint vous trouverez les conditions qui serviront de base à mes rapports avec les vendeurs d'une part et les acheteurs d'autre.

Vous prie d'agréer, M. mes salutations sincères.

HENRY MATHON.

Les bureaux seront ouverts au public, le 8 novembre prochain.

Les bobines qu'on voudra bien me confier seront reçues à dater du 2 novembre prochain.

Conditions entre les dépositaires et M. Henry Mathon. — 1° Les bobines types de laine peignée ou filées, seront envoyées franco avec une note indiquant les poids des bobines, leur nature, le numéro de partie, le nom du peigneur ou filateur, la quantité et le prix; si elles sont accompagnées de cette annotation « dernier prix », aucune offre ne sera communiquée.

2° Les conditions de vente sont : paiement à trente jours fixes, sans escompte, emballage simple gratis, conditionnement 18 1/4, livraison gratis sur les places de Roubaix et Tourcoing.

3° Toute offre acceptée, le vendeur sera instruit du nom de l'acheteur; il jugera s'il lui convient de livrer.

4° Une partie d'un lot étant vendue par mon intermédiaire, si le même acheteur prend une autre partie ou le solde du lot, le vendeur s'engage à me donner une commission sur la totalité de ces ventes.

5° Dès que la facture d'un lot vendu par mon intermédiaire aura été faite, il m'en sera donné avis, et crédit de ma commission, à trente jours fixes.

6° Dans les bureaux, il sera délivré à chaque visiteur, sur sa demande, un ruban de cinquante centimètres, des lots qu'il désignera; il lui servira à juger et à comparer, mais il ne pourra rien en emporter. Après examen, l'échantillon sera jeté au panier et en perte pour le dépositaire.

7° Si un acheteur, négociant, commissionnaire, fabricant ou courtier, désire emporter ou recevoir des échantillons, il en fera la demande, soit de vive voix, soit par bulletin ou correspondance; remise ou envoi des échantillons seront faits moyennant le paiement immédiat du prix fixé à soixante centimes par chaque échantillon pesant cinquante à soixante-dix grammes. Ces soixante centimes seront répartis comme suit : Quarante centimes au dépositaire de la bobine et vingt centimes pour mes frais de manutention et d'écriture. L'échantillon du lot pour lequel on fera une offre, sera délivré gratis. Le demandeur aura à payer le port des échantillons de la lettre qui devra les accompagner. Le dépositaire sera créancier des échantillons vendus et réglé à la reprise de la bobine ou des lots vendus.

8° Il ne sera pas donné aux dépositaires, reçu de leurs bobines, seulement, il les verront inscrire sur le livre d'entrée; celui qui désirerait avoir un reçu, devra payer le timbre de 10 centimes à l'entrée et celui de décharge, à la sortie.

9° Le prix de la commission à m'allouer est de trente-cinq centimes pour cent francs payable par le vendeur seulement; je n'assume sur moi aucune responsabilité, soit morale soit pécuniaire, concernant la valeur de l'acheteur et la bonne foi du vendeur; cette

commission, en toutes circonstances, me sera due, nette de tous frais, par le vendeur.

12° Les dépositaires déclareront, par lettre, avoir connaissance des conditions ci-dessus stipulées ou signeront un registre ad hoc au bureau.

13° Les bureaux seront ouverts de neuf heures et demie du matin à midi, et de deux heures à quatre heures du soir.

14° Je pourrai devenir ducroire moyennant une commission supplémentaire établie par lettre et de gré à gré; je ferai aussi des avances sur dépôt de marchandises à conditions déduites.

Conditions entre les acheteurs et M. Henry Mathon. — 1° Les bobines types de même nature seront groupées; elles porteront une étiquette indiquant : la provenance, la quantité, le nom du peigneur ou filateur, et le prix; pour celles indiquées dernier prix, il n'y aura aucune offre à faire.

2° Les conditions de vente sont : paiement à trente jours fixes, sans escompte, emballage simple gratis conditionnement 18 1/4, livraison gratis sur les places de Roubaix et Tourcoing.

3° En cas d'offre pour les lots n'étant pas indiqués dernier prix, elle sera transmise par écrit, par lettre ou par télégraphe, suivant la demande de l'acheteur, et en ce cas l'offre devra immédiatement en payer le coût. Les offres à faire dans la journée, dans le périmètre de Roubaix et Tourcoing, seront transmises gratuitement.

4° L'offre étant acceptée, le vendeur sera mis en rapport avec l'acheteur.

5° Une partie d'un lot étant achetée par mon intermédiaire, si le même acheteur prend une autre partie ou le solde du lot, il s'engage à le demander par bulletin ou correspondance.

6° Un lot ayant été acheté par mon intermédiaire, l'acheteur, sur ma demande, devra me donner le chiffre net de la facture.

7° Dans les bureaux, il sera délivré à chaque visiteur, sur sa demande, un ruban de cinquante centimètres, des lots qu'il désignera; il lui servira à juger et à comparer, mais il ne pourra rien en emporter. Après examen, l'échantillon sera jeté au panier.

8° Si un acheteur, négociant, commissionnaire, fabricant ou courtier, désire emporter ou recevoir des échantillons, il en fera la demande, soit de vive voix, soit par bulletin ou correspondance; remise ou envoi des échantillons seront faits moyennant le paiement immédiat du prix fixé à soixante centimes par chaque échantillon pesant cinquante à soixante-dix grammes. L'échantillon du lot pour lequel on fera une offre, sera délivré gratis. Le demandeur aura à payer le port des échantillons et de la lettre qui devra les accompagner.

9° Le prix de la commission à m'allouer est de trente-cinq centimes pour cent francs payable par le vendeur seulement; je n'assume sur moi aucune responsabilité, soit morale, soit pécuniaire, concernant la valeur de l'acheteur et la bonne foi du vendeur.

10° Les acheteurs déclareront, par lettre, avoir connaissance des conditions ci-dessus stipulées ou signeront un registre ad hoc au bureau.

11° Les bureaux seront ouverts de neuf heures et demie du matin à midi, et de deux heures à quatre heures du soir.

12° L'acheteur qui désirerait que je sois commissionnaire ducroire pourra s'entendre avec moi et traiter de gré à gré.

La Chambre du commerce de Lille a tenu avant-hier la séance à laquelle les députés du Nord et du Pas-de-Calais avaient été convoqués, à l'effet de s'entendre sur les mesures à prendre relativement à l'impôt de 3 0/0 sur les sociétés en non collectif.

La séance était présidée par M. Henri Bernard. La plupart des députés des deux départements étaient présents. Toutes les Chambres de commerce et consultatives des deux départements, celles d'Arras, de Calais, de Boulogne, de Roubaix, de Tourcoing, d'Armentières, de Cambrai, etc., etc., avaient en outre envoyé de nombreux délégués.

Après la lecture d'un rapport préparé par l'un des membres de la Chambre, MM. Théry, Testelin, Brame, des Rotours et Corne ont pris successivement la parole. D'après ces Messieurs, l'Assemblée volant l'impôt de 3 0/0, n'avait pas eu l'intention d'atteindre les sociétés en non collectif.

A la suite de cette déclaration, les membres de la Chambre de Lille et les délégués des autres Chambres du Nord et du Pas-de-Calais, ont confié à une commission le soin de fixer la rédaction définitive de la protestation qui sera adressée au ministre du commerce et à l'Assemblée.

L'assemblée générale mensuelle de la société industrielle du Nord aura lieu mardi 26 octobre, à trois heures. Voici l'ordre du jour :

- 1° Correspondance;
- 2° Présentation de nouveaux membres;
- 3° Scrutin pour l'admission d'un nouveau membre présenté à la dernière séance;
- 4° Recherches géologiques. Par M. Gosselet;
- 5° Des appareils à injection d'air et de leurs applications. — Appareils à insufflation de gaz, système Korting, par M. Boivin;
- 6° Recherches sur l'effeuillage des betteraves, par M. Corenwinder;
- 7° Composition des fuchsines commerciales, par M. Ladureau;
- 8° Sujets divers.

Roubaix-Tourcoing ET LE NORD DE LA FRANCE

Le conseil municipal de Roubaix se réunira mercredi 27 courant, à 7 heures 1/2 du soir, pour délibérer sur les objets suivants :

- 1° Vote du budget de 1876;
- 2° Lecture de rapports de commissions;
- 3° Communications diverses.

Le maire de la ville de Roubaix prévient ses concitoyens que 12 bourses pour l'enseignement spécial sont vacantes au Collège; un concours pour l'obtention des dites bourses aura lieu jeudi 4 novembre prochain, à 2 heures de relevée.

Les postulants peuvent se faire inscrire au secrétariat de la mairie, jusqu'au 3 novembre inclusivement.

Roubaix, 21 octobre 1875. c. DESCAT.

La Semaine religieuse du diocèse de Cambrai donne sur l'Université catholique de Lille, les détails suivants :

L'Université libre de Lille s'ouvrira sous le nom d'Institut catholique, dans la semaine qui commencera le 14 novembre.

Les cours seront installés dans le vaste et magnifique hôtel de l'ancienne Préfecture, rue Royale, 70. Les travaux d'appropriation sont presque complètement terminés. Les étudiants y trouveront un local provisoire, que plusieurs facultés seraient heureuses de posséder comme établissement définitif.

Les autorités académiques sont désignées depuis plusieurs jours déjà. Mgr l'évêque de Lydda, auxiliaire du diocèse de Cambrai, a bien voulu accepter les importantes fonctions de Chancelier, représentant du Souverain Pontife, chargé tout spécialement de maintenir l'orthodoxie. Le titre de Recteur, auquel est attachée la direction générale de l'Institut, a été accordé au savant docteur en théologie que tout le nord de la France désignait d'avance pour ce poste élevé, à M. le chanoine Hautcoeur. Un prêtre du diocèse d'Arras, dont Mgr Lequette fera bientôt connaître le nom, s'occupera tout particulièrement de ce qui concerne la surveillance générale et la discipline : il portera le titre de Vice-Recteur.

La Faculté de droit est constituée. Les professeurs seront au nombre de dix. Deux agrégés, ayant enseigné plusieurs années en des Facultés de l'Etat, ont bien voulu accepter des chaires dans la Faculté naissante; plusieurs autres docteurs, qui ont été admissibles dans les concours d'agrégation, se groupent autour d'eux. Les étudiants en Droit suivront un cours de littérature qui sera fait spécialement pour eux par un docteur ès-lettres, attaché à l'Institut.

Les inscriptions pourront être prises le 1er novembre, à l'hôtel de l'Université, rue Roy-Lé, 70.

A la même date, on pourra s'inscrire pour suivre le cours de première année de Médecine, qui s'ouvrira aussi vers la mi-novembre. Nous ferons bientôt connaître les noms des professeurs.

De nouveau, ajoute la Semaine religieuse, nous faisons appel au zèle et au dévouement de tous les catholiques. Qu'ils fassent connaître autour d'eux l'ouverture des cours de Droit et de Médecine de Lille, qu'ils ne craignent pas d'assurer que rien n'a été épargné pour fournir aux étudiants des maîtres distingués, savants et pieux, qui les prépareront à obtenir les grades de licencié et de docteur, en leur déjouant des dangers auxquels leur âge les expose et en les conservant dans les sentiments de foi et de piété qu'ils auront reçus au sein de leur famille et en nos collèges ecclésiastiques.

L'Echo annonce que, conformément aux vœux émis par M. le général Clinchant, dans son ordre du jour aux réservistes, la Société d'armes et de gymnastique de Lille-Wazemmes avait résolu de s'annexer une Société de tir à armes de guerre. Elle vient d'en obtenir l'autorisation de l'autorité militaire, et doit recevoir prochainement un nombre suffisant de chassepots.

Le corps retrouvé l'avant-dernière nuit dans le canal a été reconnu pour être celui d'un journalier de la rue de Roubaix, Louis Laës, âgé d'environ cinquante ans, marié, mais depuis longtemps séparé de sa femme. Ses habitudes d'ivresse donnent lieu de penser qu'il sera tombé dans le canal à la suite de libations qui auraient rendu sa marche mal assurée.

Un nouveau cas de mort subite est survenu hier rue de l'Alma, dans l'estaminet tenu par M. Depratras. Un nettoyeur de bascules à la gare St-Sauveur de Lille, Edouard César, venait de boire un verre de genièvre, quand il succomba à la rupture d'un anévrisme. Son corps a été transféré à l'hôpital où on a procédé à la constatation médicale du décès. Cet homme avait 64 ans, il était marié et avait plusieurs enfants.

Un jeune homme, appartenant à une honnête famille de Lille, vient d'être mis entre les mains de la justice, pour fait de chantage. Voici comment les choses se sont passées :

Il y a six mois environ, M. D..., notre concitoyen, recevait une lettre, non signée, naturellement, lui intimant l'ordre d'avoir à expédier, poste-restante, à Lille, aux initiales qu'on lui indiquait, une lettre contenant une somme importante. Faute par lui de s'exécuter, les plus terribles menaces lui étaient faites.

M. D... s'empressa de porter cette singulière missive à M. le Procureur de la République, qui lui recommanda d'envoyer la réponse aux initiales prescrites. Un service de surveillance fut en même temps établi à la poste, et, quand le jeune homme vint demander sa lettre, on l'arrêta. Il répondit alors qu'il ignorait absolument tout cela, et que la coïncidence des initiales était toute fortuite. La preuve c'est que son copie de lettre portait qu'il s'était plusieurs fois fait répondre ainsi à des demandes d'emploi. Il fut relâché faute de preuves suffisantes.

Depuis, la justice, qui n'avait pas perdu cette affaire de vue, fit expertiser l'écriture de la lettre de menaces et acquit la certitude qu'elle provenait de la main du jeune homme en question. Telle est la cause de sa seconde arrestation. L'affaire ne peut tarder à venir devant le tribunal correctionnel.

Mardi, dans la soirée, on vit traverser sur la grand'Place de Cambrai, un homme très bien vêtu, qui paraissait enchaîné et qui était escorté par un brigadier de gendarmerie, un garde-champêtre, deux agents de police et un monsieur qui était sans doute plaignant ou la victime.

Voici ce qui avait donné lieu à cette arrestation.

M. Biangille, fabricant de tégus à Villers-Guislain, avait été obligé, au commencement de cette semaine, de se rendre à Paris. A son retour, qui eut lieu le lendemain, son commis surveillant lui apprit que la nuit précédente quelqu'un avait dû s'introduire à l'aide d'une clef dans le magasin où on ne remarquait aucune trace d'effraction, et qu'il y avait volé six pièces de tissus.

« Si cela est, dit le patron, ce ne peut être que D... mais n'écrivez rien; je me charge de vérifier moi-même si mes soupçons sont fondés. »

M. Biangille fut bientôt que D... était parti à Cambrai. Il y suivit avec sa voiture et en route il fit part de ses soupçons au brigadier de gendarmerie de Manières.

Le brigadier, sans perdre un instant, alla à Villers-Guislain, prit avec lui le garde-champêtre, et ensemble ils opèrent chez l'inculpé une visite domiciliaire.

De là ils partirent à Cambrai, à la recherche de D... En entrant dans la ville, ils surent que ce dernier avait fait deux ou trois apparitions au Petit Paris. Ils y entrèrent et s'informèrent si D... y avait déposé un paquet. « D... ne m'a aucun colis, dit l'aubergiste; puis se souvenant qu'un paysan était venu lui dire dans la matinée : « Si un homme à gros favoris vient vous réclamer un paquet, vous lui donnerez celui qui est dans la voiture de M. Devos », — il conduisit le gendarme dans sa cour en disant : « Ne serait-ce pas ce sac que vous cherchez ? »

On ouvrit le sac et M. Biangille reconnut facilement les pièces de tissus qu'on lui avait dérobées.

Bref, quelques minutes après, le brigadier de gendarmerie rencontra D... qui retourna sans doute reprendre ses pièces, et, sur l'insistance du gendarme, l'entra au cabaret Béthune, où il fut arrêté au nom de la loi. On pense bien que D... se récria d'abord contre cette arrestation et protesta de son innocence, mais enfin, il fallut se rendre à l'évidence et avouer sa culpabilité.

Nous avons parlé plus haut de M. Devos dit la Gazette de Cambrai, il est juste de mettre son honorabilité à l'abri de tout soupçon. M. Devos avait rencontré M. D... se dirigeant sur Cambrai et comme celui-ci lui avait demandé de placer son colis dans sa voiture, M. Devos y avait consenti, ne se doutant nullement que le sac renfermât un vol. D... a été écroué à la maison d'arrêt.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — Il y avait trente-huit affaires au rôle de la police correctionnelle de ce jour. Voici les principales condamnations prononcées dans la première partie de l'audience :

Si les sergents de ville empoignent au collet les mauvais sujets, L... lui, fait le contraire; il prend la défense des mauvais sujets. C'est ce qui lui est arrivé lundi. On sergent de ville arrête deux individus qui se battaient rue de Paris. L. se présente, insulte l'agent, puis le frappe. L'un des prisonniers s'échappe.

L'agent parvient à maintenir l'autre. Cette scène avait provoqué un grand rassemblement, et L. était tout fier de cet exploit, dont le félicitaient du reste beaucoup de vauriens aussi hostiles que lui aux agents de l'autorité. L. n'est plus aussi fier aujourd'hui, en s'entendant condamner à deux mois de prison et 25 fr. d'amende.

A l'approche de l'hiver, L. Lauwick, d'origine belge, et sujet à des rhumes de cerveau, a jugé prudent de se couvrir la tête. Il n'a rien trouvé de plus économique que de détacher à l'étalage d'un casemette de la rue Blanche-Maillol à Roubaix, une casquette. Malheureusement, il fut aperçu par un passant et arrêté. — Trois mois.

Il y a peu de femmes qui aient des états de services semblables à ceux de Joséphine Delhomme. Après avoir subi dix condamnations pour vols, attaque nocturne, elle a passé le détroit sous un faux nom. Elle revient en France ces jours derniers, et avant-hier elle se faisait arrêter, mendiant à Lille. — Six mois et cinq ans de surveillance.

Soyez aimables envers les ivrognes. Lundi, un nommé C. Gœnie était ivre à la gare de Lille. Un sergent de ville le prie de le suivre au poste; il s'exécute d'abord, mais bientôt il se rebelle, mordit le sergent de ville, lança des coups de pied à un autre sergent de ville, de sorte qu'ils eurent toutes les peines du monde de se rendre maîtres. En cette circonstance, il y eut encore un officieux, un garçon boucher, qui vint prendre la défense de l'ivrogne contre les agents. L'estimait que ce n'était point ainsi qu'on traitait un homme, qu'ils étaient des lâches, plus ivres que l'ivrogne qu'ils arrêtaient. Le tribunal a d'abord réglé l'affaire de l'ivrogne qui fera deux mois de prison. Celle du boucher viendra dans la deuxième partie de l'audience.

CORRESPONDANCE

Les articles qui suivent, n'engagent ni l'opinion, ni la responsabilité du journal.

Monsieur le Rédacteur du Journal de Roubaix.

L'idée de créer un bureau général pour l'exposition de la vente des laines

peignées et filées, mise en avant par l'honorable M. Henry Mathon, est pratique et favorable aux transactions de notre place; elle rencontrera sans doute beaucoup de détracteurs, elle devra, je crois même, subir quelques modifications, mais comme toute l'idée est bonne et donnera de bons résultats. Mais ce qu'on propose aujourd'hui pour les peignées et filées, je demande qu'on le fasse pour la blouse ou déchets de peignage. Cette combinaison serait, je crois, acceptée de tous et pour les motifs suivants.

Depuis longtemps déjà, les intéressés, tant vendeurs qu'acheteurs, se livrent à des recherches pour régler et je pourrais même dire pour moraliser cette branche de commerce dont le trafic donne lieu tous les jours à des affaires considérables, sans qu'il y ait de base exacte ou officiellement convenue pour son conditionnement.

Cette absence de convention a laissé jusqu'ici le champ libre à toutes sortes de manœuvres plus ou moins honnêtes, et le commerce de la blouse, dans un pays où les affaires se traitent avec plus grande confiance, a souffert de ce fait à des récriminations légitimes, motivées par des manipulations difficiles à signaler.

En créant un bureau général pour la vente des blouses, on arriverait à moraliser et à unifier un système qui met les parties intéressées à l'abri de tout préjudice, c'est-à-dire qu'il faudrait que ce bureau général pour la vente des blouses ne les livrât aux acheteurs qu'après conditionnement et il faudrait surtout que le conditionnement fut une des clauses sine qua non de la vente. — On discute depuis longtemps pour l'application la plus équitable du taux 0/0 de reprise; c'est un point assez difficile à débattre pour contenter acheteurs et vendeurs, et surtout pour être rigoureusement dans le vrai, mais comme n'est que l'expérience qui nous dira plus tard si nous nous sommes trompés, il faudrait tout d'abord que tous les grands producteurs de cette matière s'entendissent amiablement pour arrêter une base transitoire et cette base alors acceptée, poser la condition expresse que toutes les blouses seront maintenant vendues conditionnées, sauf pour le cas où les intéressés conviendraient de se passer d'expertise.

Je vous livre mon idée sans autres développements; donnez-lui l'hospitalité de votre honorable journal si vous le jugez bon; ma proposition aboutira, dans un temps donné, d'une façon certaine, car il y a lieu, pour ces sortes de transactions, de trouver une convention qui n'veille plus la moindre susceptibilité.

UN DE VOS ABONNÉS.

Monsieur le Directeur du Journal de Roubaix.

Nous vous serions très-obligés de vouloir bien nous prêter la publicité de votre journal pour annoncer au public que nous nous sommes vus forcés de faire droit à une demande d'augmentation de salaire qui nous a été faite par nos ouvriers.

En conséquence, nous prévenons le public que l'heure de travail sera augmentée de cinq centimes.

Agréés, etc.

Au nom des patrons couvreurs, PLANQUART-COURIER.

Croix, le 22 octobre 1875.

Monsieur le rédacteur du Journal de Roubaix.

Vous reporter à été mal informé au sujet de la volée de coups de balai administrée par un nommé François Simon, de Croix, à un ivrogne. D'abord, sa petite fille n'était pas mêlée au groupe d'autres enfants, qui ont poursuivi le maçon ivre, et par conséquent, n'a pu être particulièrement provocante.

François Simon ne laisse pas courir ses enfants dans les rues, il redoute trop la pernicieuse influence des mauvais contacts et de la multitude de mauvais qui pourraient détruire l'œuvre de l'éducation qu'il s'attache à leur donner, car il ne se borne pas, comme malheureusement trop de pères le font, à donner à ses enfants le pain du corps, il leur donne aussi le pain de l'âme, les élevant non pour lui, mais pour Dieu.

Quand il veut que ses enfants prennent le grand air, il les conduit lui-même en pleine campagne, ne les laisse sortir qu'en compagnie de personnes sûres, et à qui il peut les confier en toute assurance. Sa petite fille, qu'une peur ou une émotion violente pourrait mettre dans une fâcheuse position, car elle se trouve justement au moment du passage de l'enfance à la puberté, était depuis longtemps dans la maison paternelle, au rez-de-chaussée, quand l'ivrogne y a fait irruption et s'est précipité sur elle pour la frapper. Elle se mit à pleurer et crier en réclamant le secours de son père et courant se réfugier près de lui. Celui-ci qui était occupé à lire dans sa chambre à coucher, située au premier étage, ignorait aussi bien que l'enfant ce qui se passait au dehors. Aux cris de l'enfant, à sa précipitation à se réfugier près de lui, et à la déclaration qu'elle lui fit qu'un homme était là dans la maison, l'ayant poursuivi pour la frapper, il crut avoir affaire à un mauvais sujet, comme il y en a tant dans ce pays frontière, à un voleur peut-être, qui, voyant l'enfant seule, aurait voulu l'intimider et profiter de sa fuite pour dérober, (il est bon de vous dire que des malfaiteurs ont déjà dévalisé ma maison), dans ces cas on fait toutes sortes de suppositions.

Ce trop bon père donc, sous l'influence